



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz  
Église évangélique réformée de Suisse  
Chiesa evangelica riformata in Svizzera  
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

7

**Synode**  
**des 7 et 8 novembre 2022 à Berne**

# Règlement des conférences de l'Église évangé- lique réformée de Suisse

## Propositions

1. Le Synode adopte le règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse.
2. Le Synode met en vigueur le règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse par la décision de ce jour.

Berne, le 6 septembre 2022  
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil  
La présidente      La directrice de la chancellerie  
Rita Famos          Hella Hoppe

## Motif

Le règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse doit être adapté en lien avec la nouvelle constitution. À cette occasion, la présentation de rapports au Synode a été renforcée (art. 11 et 14).

# Règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse

## Préambule

Conformément à la constitution de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS), le Synode adopte le présent règlement dans le but :

- de rendre perceptible, dans l'Église et la société, la contribution protestante au témoignage chrétien
- et de promouvoir la coopération entre les Églises membres de l'EERS et les œuvres et organisations proches, et de partager les ressources disponibles à divers niveaux dans le protestantisme suisse pour des projets communs.

## 1. Principes

### Art. 1

Le Synode décide la création ou la dissolution de conférences.

Création et  
dissolution

### Art. 2

La conférence fait état dans sa dénomination de l'objet de son activité. Elle se définit comme « conférence de l'Église évangélique réformée de Suisse » ou « conférence de l'EERS ».

Nom

## 2. Objectifs et tâches

### Art. 3

<sup>1</sup> La conférence constitue, dans un domaine thématique donné, un lieu de collaboration entre l'EERS, ses Églises membres et les œuvres et organisations proches.

Généralités

<sup>2</sup> La conférence oriente son activité selon les objectifs et stratégies du Conseil de l'EERS et les priorités communes à ses membres, et soutient ces derniers.

<sup>3</sup> La conférence constitue pour l'EERS, ses Églises membres et les œuvres et organisations proches un réseau spécialisé qui collabore dans un domaine thématique donné.

<sup>4</sup> La conférence fournit, dans une perspective protestante, une contribution au mandat missionnaire et prophétique de l'Église dans la société.

<sup>5</sup> La conférence confère au protestantisme suisse une présence publique dans les milieux œcuméniques et sociétaux, par le biais de rencontres thématiques et de consultations.

### Art. 4

La conférence

Tâches

- prend pour thème des questions d'actualité capitales pour les Églises et la société,
- convient de leur traitement par les membres,
- organise la discussion sur ces questions
- et en communique les résultats conformément aux art. 14 et 15 du présent règlement.

### 3. Membres de la conférence

#### Art. 5

<sup>1</sup> Sont membres de la conférence :

Membres

- les Églises membres de l'EERS. Elles délèguent chacune une personne dirigeant un département/un service chargé des questions traitées par la conférence ou qui assume un mandat spécifique dans ce domaine ;
- les œuvres et organisations proches de l'EERS. Elles délèguent chacune une personne exerçant une fonction dirigeante dans le domaine concerné ;
- l'EERS. Le Conseil délègue une personne de la chancellerie exerçant une fonction dirigeante ou un ou une spécialiste dans le domaine concerné.

<sup>2</sup> La conférence peut, sur proposition de son comité, admettre d'autres membres :

- œuvres et organisations à orientation œcuménique pour autant qu'elles soient en mesure d'adhérer aux objectifs de la conférence. Chacune délègue à la conférence une personne exerçant une fonction dirigeante.

<sup>3</sup> La conférence peut exclure les membres qui ne remplissent plus ces conditions.

#### Art. 6

La chancellerie de l'EERS tient, sur mandat de la conférence, une liste de ses membres.

Liste des membres

#### Art. 7

Le comité de la conférence peut inviter des personnes à ses rencontres et consultations. Les personnes invitées ont y voix consultative.

Personnes invitées

### 4. Organisation

#### Art. 8

<sup>1</sup> La conférence s'organise elle-même dans le cadre du présent règlement.

Généralités

<sup>2</sup> La conférence peut, sous réserve de l'accord du Conseil de l'EERS, se donner une ordonnance pour régler son organisation interne et sa manière de travailler et définir des tâches spécifiques.

<sup>3</sup> La conférence est constituée d'une assemblée plénière et d'un comité.

#### Art. 9

<sup>1</sup> L'assemblée plénière se compose de tous les membres de la conférence.

Assemblée plénière

<sup>2</sup> Elle se réunit au moins une fois par an sur invitation du comité.

<sup>3</sup> L'assemblée plénière élit :

- le comité
- et la présidence du comité.

## Art. 10

<sup>1</sup> Le comité est responsable :

Comité

- de la gestion des travaux de la conférence,
- de l'utilisation des moyens attribués à la conférence, conformément au budget
- et de l'entretien de relations avec le Conseil de l'EERS.

<sup>2</sup> Le comité peut, par le biais d'une convention, déléguer la gestion des travaux à l'un des membres de la conférence, durablement ou en alternance.

<sup>3</sup> Il est composé de cinq à neuf personnes.

<sup>4</sup> Les membres de la conférence sont éligibles. Le Conseil de l'EERS y délègue un membre dirigeant de la chancellerie ou un ou une spécialiste des questions traitées.

<sup>5</sup> La moitié au moins des membres du comité doivent être des personnes déléguées par les Églises membres de l'EERS. L'équilibre entre régions linguistiques sera respecté.

<sup>6</sup> La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans comme pour tous les organes de l'EERS.

## 5. Lien avec l'EERS

### Art. 11

<sup>1</sup> En début de législature, la conférence élit, parmi les membres de son comité, deux personnes déléguées pour siéger au Synode conformément à la constitution de l'EERS. Elles y représentent les intérêts de la conférence, avec droit de parole et de proposition.

Synode

<sup>2</sup> Une fois par législature, la conférence présente au Synode un rapport écrit sur ses activités.

<sup>3</sup> Les personnes déléguées par la conférence doivent faire partie du comité et appartenir à une Église membre de l'EERS. Elles ne peuvent pas être employées ou chargées de tâches spécifiques par le Conseil de l'EERS.

### Art. 12

<sup>1</sup> Le Conseil délègue au comité une personne exerçant une fonction dirigeante ou un mandat spécialisé en lien avec les missions de la conférence.

Conseil de l'EERS

<sup>2</sup> Au moins une fois par législature, le Conseil invite le comité de la conférence à une discussion sur ses axes thématiques prioritaires actuels, ses domaines d'activité futurs et sa planification financière.

### Art. 13

Le Conseil de l'EERS assure à la conférence un secrétariat. Il désigne au sein de la chancellerie le secteur concerné qui décide d'attribuer des capacités administratives à la conférence.

Secrétariat

## **6. Communication et relations publiques**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> La conférence communique les résultats de son travail Mandat

- au Conseil et au Synode de l'EERS,
- aux Églises membres,
- aux œuvres et aux organisations qui lui délèguent des membres.

<sup>2</sup> Après concertation avec le Conseil, la conférence peut s'exprimer publiquement, en son nom, dans le cadre de son mandat et de ses activités.

### **Art. 15**

Il appartient au comité de la conférence de communiquer les résultats du travail de cette dernière et d'assurer ses relations publiques, en collaboration avec le service communication de l'EERS. Compétence

## **7. Finances**

### **Art. 16**

<sup>1</sup> Le financement de la conférence est intégré dans le budget de l'EERS. Financement

<sup>2</sup> La chancellerie de l'EERS se charge de la tenue des comptes de la conférence.

## **8. Autres dispositions**

### **Art. 17**

Le présent règlement remplace le règlement du 10 novembre 2003 en vigueur et entre en vigueur le jour de la décision du 7 novembre 2022. Entrée en vigueur